

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Lille, le - 2 MAI 2017

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale
de Lille
44 Rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Affaire suivie par :
Céline DISPA

Tél : 03 20 40 54 08
Fax : 03 20 40 54 67

celine.dispa@developpement-durable.gouv.fr



**RAPPORT D'INSTRUCTION
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
SUR DOSSIER DE
DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AVEC PASSAGE EN CODERST**

APE

mai

OBJET : *Rapport d'instruction avec passage en CODERST
Société TECHWOOD
Demande d'enregistrement de l'établissement de rue Marcel Dassault à SECLIN*

N° GIDIC : 38.613

Assujettissement TGAP : non

REFERENCES : *Dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture le 24 novembre 2016*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : **TECHWOOD**
- **Siret** : **35121675900032**
- **Siège social** : **TECHWOOD - Société Mère TRIGANO
100 rue Petit
75019 PARIS**
- **Adresse de l'établissement** : **20 Rue Marcel Dassault
59113 SECLIN**
- **Contact dans l'entreprise** : **JEAN-MARC RINGOT (Directeur du site)
Tél. : 03 20 32 06 60 ; Fax : 03 20 32 06 66
Mél : jmringot@trigano.fr**
- **APE - Activité principale** : **1623Z Menuiserie (Habillage intérieur de véhicules
de loisirs)**
- **Effectif** : **74 personnes**

Sommaire du Rapport

Annexe

- | | |
|--|---|
| 1.- Renseignements généraux | |
| 2.- Objet de la demande | 1.-Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 3.- Installations classées et régime | 2. Données cartographiques de l'établissement |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

1.1.- Présentation du demandeur

La société TECHWOOD, créée en 1989, est spécialisée dans l'habillage intérieur (procédé de travail du bois) des véhicules de loisirs de type caravanes, camping cars ou mobiles homes. Elle fait partie groupe TRIGANO, spécialisé dans les équipements de loisirs.

En 2016, la société compte 74 personnes dont 65 ouvriers. Elle prévoit à moyen terme l'embauche de 20 ouvriers supplémentaires.

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 4,27 M€ en 2014 et 5,58 M€ en 2015.

Le dossier indique que les capacités techniques de l'exploitant sont liées à sa spécialisation, son expérience, et son rattachement au groupe TRIGANO.

L'activité de la société Techwood était précédemment réalisée sur un site route de Lille à Seclin. Ce site avait été autorisé le 10/05/2016. La notification de cessation d'activité pour ce site a été réalisée le 19 décembre 2016.

1.2.- L'historique du site

Le site rue Dassault bénéficie actuellement d'une déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la référence A-6-NUNAR9K29E en date du 7 juin 2016. Les rubriques visées par cette déclaration sont le stockage du bois (1532) pour 1 535 m3, le travail du bois (2410) pour 230 kW et le stockage de polymères (2663) pour 277 m3.

2.- OBJET DE LA DEMANDE

2.1.- Le projet

La demande vise l'augmentation de capacité de production de l'atelier de travail du bois, augmentation qui implique le passage sous le régime d'enregistrement. Cette augmentation de production est due au déménagement et à la fermeture du site route de Lille à SECLIN.

La production est réalisée dans un bâtiment de forme rectangulaire divisé en deux parties séparées par un mur coupe feu REI 120. La production se situe dans la partie Nord, la partie Sud étant réservée au stockage de produit finis, la zone expédition et les bureaux.

2.2.- Procédé de fabrication

La société Techwood réalise l'habillage intérieur des véhicules de loisirs (caravanes, mobiles homes,...). Cet habillage est réalisé majoritairement en contreplaqué et sur mesure.

Le procédé de fabrication consiste en la production de caissons (cadre + revêtement), demi-caissons (cadre + revêtement d'un côté uniquement) et pièces en plein (1 débit dans 1 plaque), à partir de :

- cadres (tasseaux agrafés),
- revêtements (panneaux de contre-plaqués),
- colle vinylique à l'eau.

Sont ensuite exercées des activités de teinte à l'eau, finition (découpe, mise à la côte, collage), emballage, stockage et expédition.

Des activités connexes sont induites par l'activité : compression, chauffage, stockage de produits chimiques en quantités modérées, charge de batteries, etc.

2.3.- Le site d'implantation

Le site est situé en zone industrielle A de SECLIN, section AI n°5 et AAn°43. Cette parcelle est inscrite en zone UE-S1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, correspondant à une zone d'activités organisée ou à organiser : bureaux-commerces-services. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées sur cette zone.

Le site occupe une surface d'environ 3,2 ha comprenant un bâtiment de 0,9 ha. Le terrain est bordé par des sites industriels ou de logistique et des champs.

2.4.- Usage futur proposé

L'exploitant propose de remettre en état le site pour un usage industriel en cas de cessation définitive des activités. La Métropole Européenne de Lille ainsi que le propriétaire (le groupe Trigano) ont été consultés sur cet usage. La Métropole Européenne de Lille n'a pas répondu dans le délai de 45 jours après la saisine de l'exploitant et le propriétaire accepte cette proposition de remise en état.

3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Rayon
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	La puissance souscrite est de 1 150 kW pour alimenter l'ensemble des machines de travail de bois.	E	1 km

4. – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- SECLIN,
- NOYELLES-LES-SECLIN,
- WATTIGNIES,
- TEMPLEMARS,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de TEMPLEMARS, a donné un avis favorable lors sa tenue le 2 mars 2017.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, soit 15 jours après la fin de la consultation publique (27 mars 2017) conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 13 février au 13 mars 2017 inclus conformément aux dispositions de l'article R512-46-14 du Code de l'Environnement.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Autres-installations-classees-agricoles-industrielles-etc/Enregistrements/Enregistrements-2017>

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1.- Justification de l'absence de basculement

Au regard de la nature et du volume de l'activité de la société ainsi que de la localisation du site en zone industrielle, le projet impacte faiblement le milieu environnant.

Les aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicables aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2410 (cf paragraphe 6.3) font l'objet de mesures compensatoires adaptées.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Techwood ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE*, à l'exception de l'article 11 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3, ci-après.

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a démontré que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le pétitionnaire a démontré que le projet est compatible avec les divers plans et programmes opposables aux tiers (PIG, PPA, PREDIS, SDAGE, SAGE).

6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant

Le dossier étudie la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 *applicable aux installations soumises à Enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE*. Il conclut en une conformité à cet arrêté à l'exception de l'article 11 pour lequel il sollicite un aménagement.

Les activités de la société Techwood sont réalisées dans un bâtiment existant, pour lequel il est difficile de comparer rigoureusement les caractéristiques constructives par rapport aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel.

En réponse à cette demande d'aménagement aux prescriptions ministérielles applicables et sur demande du SDIS, l'exploitant a produit une étude de dangers et a modélisé les flux thermiques correspondant aux différents scénarii d'incendie susceptibles de se produire sur le site et ce, afin démontrer dans les conditions majorantes l'absence de risque inacceptable et l'absence d'effet dominos.

Par courrier du 19 janvier 2017, le SDIS indique qu'« au regard des éléments des sécurités en place ainsi que des conclusions relatives à l'étude des flux thermiques, il peut être considéré que tout départ d'incendie dans les zones mentionnées ci-dessus sera d'une part, décelé rapidement du fait de la présence du système de détection automatique d'incendie et d'autre part, ne pourra se propager rapidement au reste du bâtiment du fait que le seuil des effets domino ne sort en aucun cas de ces cellules, ainsi que la présence du système de désenfumage qui permettra l'évacuation d'une partie des gaz chauds sur l'extérieur. » Il précise également qu'« il est impératif que l'ensemble des critères pris en compte pour la réalisation de cette étude des flux thermiques soient respectés en permanence (surface de stockage, principe de stockage, quantité de matière stockées,...) ».

Le SDIS demande également à ce que le pétitionnaire :

- « Identifie ces réserves [incendie] en leur appliquant un numéro ;
- Dote chacune des réserves des éléments suivants :
 - réserve de 200 m³ : 1 aire d'aspiration munie de 2 colonnes fixes d'aspiration
 - réserve de 300 m³ : 2 aires d'aspiration munies de 3 colonnes fixes d'aspiration
- Informe le service prévision du Groupement Territorial n°3 du SDIS du Nord de la mise en service de ces réserves de telle manière à réaliser une reconnaissance opérationnelle initiale ;
- Fournisse au service prévision du Groupement Territoriale n°3 du SDIS du Nord une attestation précisant les volumes de chacune des réserves. »

Consulté sur les demandes du SDIS l'exploitant a indiqué, par mail du 28/04/2017, que la réserve incendie installée sur le site a une capacité de 500 m³ et non 300m³ + 200 m³ comme mentionné dans le dossier d'installations classées. Il précise également que cette réserve est équipée de 3 aires d'aspiration et munie de 5 colonnes fixes d'aspiration. Il a joint à son mail un plan du site avec la localisation de cette réserve et une attestation de la société qui l'a installée. Il conclut en indiquant que cette réserve est déjà en service et que le SDIS peut réaliser une reconnaissance opérationnelle quand il le souhaite. Le SDIS a été informé par mail du 02/05/2017 de ces différentes informations.

En tout état de cause, cette demande d'aménagement aux prescriptions ministérielles applicables nécessite de recueillir l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

6.4.- Avis de l'inspection de l'environnement et propositions de prescriptions complémentaires

Comme suite à la demande d'aménagement des prescriptions applicables (sujet développé au chapitre 6.3 du présent rapport), l'Inspection propose, dans le projet d'arrêté figurant en annexe n°1 au présent rapport, l'aménagement suivant en termes de prescriptions applicables :

« Article 2.1.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014
En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 applicable aux installations soumises à Enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant que les résultats du rapport d'études sur les flux thermiques joint au dossier de demande d'Enregistrement (rapport Ouest Performances référencé 2016/0417-01 D) correspondent à la situation réelle observée sur site ou majorent la situation réelle observée sur site, en termes d'étendue des zones d'effets pertinentes.

A ce titre, les stockages en présence sur site à l'instant t sont effectués dans les conditions décrites dans le rapport d'études susmentionné et n'excèdent pas les capacités considérées dans ledit rapport, à savoir :

- *pour le scénario Z1 (stockage de bois et polystyrène) : un stockage de 1 000 m³ de panneaux en contreplaqué, 220 m³ de bois, et 150 m³ de polystyrène,*
- *pour le scénario Z2 (stockage de bois) : un stockage de 200 m³ de bois,*
- *pour le scénario Z3 (stockage polystyrène) : un stockage de 100 m³ de polystyrène.*

A défaut, l'exploitant produit un nouveau rapport d'analyse, soumis à la validation de l'inspection des installations classées, qui démontre l'acceptabilité des risques et l'absence d'effets dominos au droit du site.

Hormis les prescriptions mentionnées aux paragraphes précédents, la prescription générale suivante prévue par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé demeure applicable : les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.»

*« Article 2.1.2 Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014
En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 500 m³. Celle-ci est équipée de 3 aires d'aspiration et munie de 5 colonnes fixes d'aspiration ».

7. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société TECHWOOD a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un atelier de menuiserie situé rue Marcel Dassault sur la commune de SECLIN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Toutefois, le contexte (bâtiment construit) nécessite l'adaptation des prescriptions (dispositions constructives) encadrées par l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 applicable aux installations soumises à Enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE. Cette demande d'aménagement nécessite également des prescriptions complémentaires sur les moyens de lutte contre l'incendie (article 14 de l'arrêté ministériel).

L'inspection des installations classées propose en conséquence d'imposer des prescriptions techniques particulières visant à assurer la pérennité de l'acceptabilité des risques et de l'absence d'effets dominos au droit du site. Cette modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier ayant été déposé le **24 novembre 2016**, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 7 mois, soit avant le **24 juin 2017** faute de quoi l'absence de décision du préfet vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »



Céline DISPA

Valideur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »

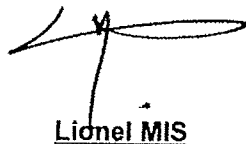


Christelle MARQUIS

Approbateur

Transmis à M. le préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – Direction des Politiques
Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale de Lille

Le - 2 MAI 2017



Lionel MIS

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE : DONNEES CARTOGRAPHIQUES



